



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.071

Convention d'occupation temporaire de locaux communaux situés 3 avenue de Paris à Versailles, au profit de la société "Midi Minuit". Avenant n° 2 à la convention.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.067 du 22/06/2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de la société « Midi Minuit », de locaux situés au 3 avenue de Paris à Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.029 du 21/03/2024 relative à l'avenant n° 1 à la convention initiale au profit de la société « Midi Minuit » redéfinissant l'usage de la cour et prolongeant l'autorisation d'occupation d'un an ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : Recouvrement des charges : chapitre 936 « action économique », article 93632 « industrie, commerce et artisanat », nature 752 « Revenus des immeubles », localisation BATPOSTE « ancienne poste », déclinaison BATLOYER « loyers » service F5110 « DPI – Actifs immobiliers » ;

La ville de Versailles, propriétaire de l'immeuble sis 3 avenue de Paris à Versailles, a mis à disposition de la société Midi Minuit des locaux au sein de ce site, par une convention d'occupation en date du 22 juin 2023 et d'un avenant en date du 21 mars 2024, ce pour une durée de 9 ans et prenant fin au plus tard le 1^{er} juillet 2033.

Compte tenu de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et du Club 24, la société Midi Minuit a fait part de son souhait de modifier la date de début de son exploitation au 11 juillet 2024.

Par ailleurs, en raison de la différence de superficie entre les surfaces commerciales et techniques dans la convention initiale et celles de l'avenant n°1, il est nécessaire d'ajuster le montant de la redevance annuelle, avec effet rétroactif à compter de la date effective de démarrage de l'exploitation

Tel est l'objet de l'avenant n°2 annexé à la présente décision.

DECIDE,

De signer l'avenant n°2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et la société « Midi Minuit », visant à modifier la date effective de démarrage de l'exploitation ainsi que le montant de la redevance annuelle.

Cette convention prend effet pour une durée de 9 ans à compter de la date effective de démarrage de l'exploitation, qui a eu lieu le 11 juillet 2024.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la durée fixée à l'alinéa précédent, soit au plus tard le 11 juillet 2033.

Pour l'occupation des locaux, l'occupant versera chaque année à la Ville une redevance calculée comme suit :

- Part fixe annuelle : l'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle fixe pour l'occupation du site d'un montant de 184 800 €, ce montant s'entendant hors taxes.
- Part variable annuelle : l'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle variable à 1% (un pour cent) hors taxes de son résultat net annuel, résultant des comptes nécessairement certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes le cas échéant.

Les dispositions de la convention initiale dans sa dernière version en vigueur non modifiées par

l'avenant annexé à la présente décision, demeurent applicables.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.